



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 140 du 15 novembre 2021

## **SOMMAIRE**

### **DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 autorisant à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 28 novembre 2021.



**Arrêté préfectoral portant autorisation  
à déroger à la règle du repos dominical**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et 4, L. 3132-29 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 242-1 et suivants ;

**VU** les demandes de dérogation au repos dominical des commerçants listées en annexes ;

**VU** les accords collectifs et décisions unilatérales fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ;

**VU** la consultation des organisations syndicales, des organisations professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie, et de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 18 mai et du 6 octobre 2021 ;

**VU** la consultation écrite auprès des conseils municipaux et organes délibérants des collectivités territoriales en date du 11 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de prendre en compte l'avis et les travaux existants avec les partenaires économiques et sociaux en matière de repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord collectif applicable dans son entreprise, ou à défaut par décision unilatérale prise après avis du comité social et économique s'il existe et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ;

Que dans ce second cas, les contreparties fixées comprennent au moins un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur travailleront le dimanche ;

**CONSIDÉRANT** les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de la fermeture des commerces ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de l'opération dite du « Black Friday » dans leur chiffre d'affaires ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place depuis le 19 mai 2021, au travers d'un protocole strict, impactant fortement le fonctionnement normal des établissements et en diminue l'accès au public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

**CONSIDERANT** enfin que les problématiques liées à l'activité économique et aux contraintes sanitaires sont identiques pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le département, et doivent recevoir une réponse identique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Les commerces listés en annexe 1 sont autorisés à employer des salariés le dimanche 28 novembre 2021 de 10h à 19h.

**Article 2 :** La dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces de détail du département de Loire-Atlantique à l'exception des commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire (supérettes, supermarchés, hypermarchés).

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral de fermeture du 11 juillet 2019 concernant le secteur de l'ameublement est suspendu pour cette date.

**Article 4 :** Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés travaillant le dimanche 28 novembre 2021, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre, que :

- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées,
- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 15/11/2021

Le Préfet,

  
Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale, du travail,  
de l'emploi et des solidarités**

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15.
- ✓ soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 1 : Liste des commerces**

Entreprise	Enseigne	Adresse
COURIR	COURIR Paridis	Centre commercial Paridis - 44300 NANTES
HEMA	HEMA Beaulieu	Centre commercial Beaulieu - 44200 NANTES
SAS JULES	JULES Paridis	Centre commercial Paridis - 44300 NANTES
SAS JULES	JULES Atlantis	Centre commercial Atlantis - 44800 SAINT-HERBLAIN
SAS JULES	Brice Atlantis	Centre commercial Atlantis - 44800 SAINT-HERBLAIN
Team AMCP	DEVRED 1902 Beaulieu	Centre commercial Beaulieu - 44200 NANTES
Galeries Lafayette	Galeries Lafayette	2-20 rue de la Marne - 44000 NANTES
IZAC	IZAC	Centre commercial Atlantis - 44800 SAINT-HERBLAIN
Nature et découvertes	Nature et découvertes	Passage Pommeraye - 44000 NANTES

Vu pour être annexé à mon arrêté du 15/11/2021

Nantes, le 15/11/2021

Le Préfet,

Didier MARTIN